



Bruxelles, le 13.12.2022
C(2022) 9140 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13.12.2022

**portant actualisation du programme de travail en ce qui concerne les actions visées à
l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2010/40/UE pour la période 2022-2027**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13.12.2022

portant actualisation du programme de travail en ce qui concerne les actions visées à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2010/40/UE pour la période 2022-2027

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport¹, et notamment son article 17, paragraphe 5,

après consultation du comité des STI,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 février 2011, la Commission a adopté le programme de travail relatif à la mise en œuvre de la directive 2010/40/UE². Ce programme comprenait des objectifs et des délais pour l'adoption des spécifications requises pour les actions prioritaires nécessaires en vue d'un déploiement et d'une utilisation efficaces et coordonnés des systèmes de transport intelligents (STI).
- (2) L'article 6, paragraphe 3, de la directive 2010/40/UE dispose qu'après avoir établi les spécifications requises pour les actions prioritaires, la Commission doit adopter des spécifications garantissant la compatibilité, l'interopérabilité et la continuité en vue du déploiement et de l'utilisation opérationnelle des STI pour d'autres actions dans les domaines prioritaires.
- (3) L'article 17, paragraphe 5, de ladite directive, telle que modifiée par la décision (UE) 2017/2380 du Parlement européen et du Conseil³, prévoit que la Commission actualise le programme de travail se rapportant aux actions visées à l'article 6, paragraphe 3, au plus tard le 10 janvier 2019 et avant chaque prorogation ultérieure de cinq années du pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive.
- (4) Le 11 décembre 2018, la Commission a adopté une décision portant actualisation du programme de travail en ce qui concerne les actions visées à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2010/40/UE⁴ pour la période 2018-2022. Il convient que le programme de travail actualisé pour 2022-2027 fournisse une description et un calendrier non contraignant des nouvelles activités envisagées par la Commission afin de mettre en œuvre les actions prévues dans la directive STI.

¹ JO L 207 du 6.8.2010, p. 1.

² C(2011) 289 final.

³ Décision (UE) 2017/2380 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2010/40/UE en ce qui concerne la période prévue pour l'adoption d'actes délégués (JO L 340 du 20.12.2017, p. 1).

⁴ C(2018) 8264 final.

- (5) Lors de la réalisation de ces activités, la Commission procédera à des consultations appropriées, y compris au niveau des experts, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁵,

DÉCIDE:

Article unique

Le programme de travail 2022-2027 relatif à la mise en œuvre de la directive 2010/40/UE, tel qu'il figure à l'annexe, est adopté.

Fait à Bruxelles, le 13.12.2022

Par la Commission
Adina-Ioana VĂLEAN
Membre de la Commission

⁵ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.



Bruxelles, le 13.12.2022
C(2022) 9140 final

ANNEX

ANNEXE

de la

DÉCISION DE LA COMMISSION

**portant actualisation du programme de travail en ce qui concerne les actions visées à
l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2010/40/UE pour la période 2022-2027**

ANNEXE

1.	Introduction	2
2.	Champ d'application et calendrier du programme de travail.....	2
3.	Description et calendrier des activités proposées.....	3
3.1.	Systèmes de transport intelligents coopératifs (STI-C)	3
3.2.	eCall — Adaptation du cadre juridique relatif au système eCall aux nouvelles technologies de communication électronique et extension éventuelle à d'autres catégories de véhicules.....	3
3.3.	Révision des spécifications actuelles concernant la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'information sur les déplacements multimodaux	4
3.4.	Continuité des services de gestion de la circulation et du fret	4
4.	Modification du programme de travail	5

1. INTRODUCTION

Depuis l'entrée en vigueur de la directive 2010/40/UE (la «directive STI») en août 2010, la Commission a mis en œuvre le premier programme de travail¹, qui était principalement axé sur l'adoption de spécifications pour les actions prioritaires dans le cadre de la directive.

La décision (UE) 2017/2380² a prolongé jusqu'au 27 août 2022 le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués, tel que visé à l'article 7 de la directive, sans modifier ni le champ d'application ni les objectifs de la directive. Elle prévoyait également que la Commission devait actualiser le programme de travail au plus tard le 10 janvier 2019 en ce qui concerne d'autres actions prévues dans les quatre domaines prioritaires indiqués à l'annexe I de la directive. Le programme de travail actualisé, adopté le 11 décembre 2018³, comprenait sept nouvelles actions au titre de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2010/40/UE pour la période 2018-2022.

En vertu de l'article 17, paragraphe 5, de la directive, tel que modifié par la décision (UE) 2017/2380, la Commission est tenue d'actualiser ce programme de travail avant chaque prorogation ultérieure de cinq années du pouvoir d'adopter des actes délégués, c'est-à-dire d'adopter un programme de travail actualisé pour la période 2022-2027.

La présente actualisation devrait pourvoir à la mise en œuvre des actions déjà prévues dans le programme de travail 2018-2022, en se calquant principalement sur les travaux déjà réalisés pour la révision du règlement délégué (UE) 2015/962 de la Commission⁴, avec l'adoption du règlement délégué (UE) 2022/670⁵, et en actualisant les activités liées au système eCall et aux services d'information sur les déplacements multimodaux. Il convient de ne pas ajouter d'autres actions car, le 14 décembre 2021⁶, la Commission a adopté une proposition de directive modifiant la directive STI et, dès lors que la version modifiée de la directive STI pourrait entrer en vigueur assez rapidement après le lancement du programme de travail actualisé, l'adoption d'un nouveau programme de travail risque de s'avérer nécessaire.

2. CHAMP D'APPLICATION ET CALENDRIER DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Par la présente décision, la Commission actualise pour la deuxième fois le programme de travail dans le but de définir les nouvelles activités qu'elle envisage de mener en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive. Ces activités comprennent un exercice de recensement avec des experts des États membres, en vue de clarifier davantage leur champ d'application, en tenant compte des règles sectorielles en vigueur et de la législation et des initiatives transsectorielles existantes relatives aux données.

¹ C(2011) 289 final.

² Décision (UE) 2017/2380 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2010/40/UE en ce qui concerne la période prévue pour l'adoption d'actes délégués (JO L 340 du 20.12.2017, p. 1).

³ C(2018) 8264 final.

⁴ Règlement délégué (UE) 2015/962 de la Commission du 18 décembre 2014 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation (JO L 157 du 23.6.2015, p. 21).

⁵ Règlement délégué (UE) 2022/670 de la Commission du 2 février 2022 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation (JO L 122 du 25.4.2022, p. 1).

⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/40/UE concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport, COM(2021) 813 final.

Le présent programme de travail actualisé dresse la liste des sujets que la Commission étudiera, en particulier dans la perspective d'une éventuelle adoption de spécifications communes. Il fournit une description et un calendrier non contraignant pour chaque activité dans les quatre domaines prioritaires prévus par la directive. En fonction des besoins, et si le niveau de maturité le permet, les activités pourront conduire à des mesures de normalisation, à des mesures d'appui ou à des spécifications communes. Les spécifications communes pourraient prendre la forme d'un nouvel acte délégué ou d'une modification d'un acte délégué existant. En outre, plusieurs activités peuvent conduire à l'adoption de spécifications dans le cadre d'un acte délégué commun.

Étant donné que le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués a été prorogé jusqu'au 27 août 2027, et compte tenu des activités en cours, le présent nouveau programme de travail s'appliquera pendant cinq ans, jusqu'en 2027.

3. DESCRIPTION ET CALENDRIER DES ACTIVITES PROPOSEES

3.1. Systèmes de transport intelligents coopératifs (STI-C)

Description:

Cette activité a pour but l'adoption de spécifications communes de l'UE nécessaires pour assurer la compatibilité, l'interopérabilité et la continuité en vue du déploiement et de l'utilisation opérationnelle, dans l'ensemble de l'Union, de services STI-C fondés sur une communication sûre et sécurisée (*domaine prioritaire IV de la directive STI*).

Calendrier:

2022-2027

3.2. eCall — Adaptation du cadre juridique relatif au système eCall aux nouvelles technologies de communication électronique et extension éventuelle à d'autres catégories de véhicules

Description:

Comme annoncé dans la stratégie de mobilité durable et intelligente⁷ de l'UE (action n° 75), cette activité consistera à examiner les adaptations que les nouvelles technologies de communication électronique nécessitent d'apporter au cadre juridique actuel et les répercussions qu'entraînerait, pour les centres de réception des appels d'urgence (PSAP) eCall, l'extension éventuelle du service eCall à d'autres catégories de véhicules (comme les poids lourds, les autobus et autocars, les deux-roues motorisés et les tracteurs agricoles). Sera notamment envisagée une révision des spécifications applicables aux PSAP au titre de la directive STI.

À cette fin, la Commission a lancé en 2022 une étude préparatoire portant sur les adaptations à prévoir pour tenir compte des nouvelles technologies de communication électronique, ainsi que sur l'évaluation des incidences d'une telle extension sur le fonctionnement des PSAP et sur la législation de l'UE. L'étude examine également les options envisageables pour résoudre le problème de l'obsolescence des systèmes eCall à bord des véhicules munis d'équipements

⁷ COM(2020) 789 final.

répondant aux spécifications actuelles d'eCall après la fermeture des réseaux 2G et 3G⁸.

Cette activité est liée au cadre juridique existant pour les PSAP eCall et pour le système eCall embarqué⁹ (*domaine prioritaire III de la directive STI*).

Calendrier:

2022-2024

3.3. Révision des spécifications actuelles concernant la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'information sur les déplacements multimodaux

Description:

En tenant compte de l'étude consacrée aux difficultés restant à résoudre pour les systèmes de paiement et de billetterie intégrés à l'échelle de l'UE¹⁰, cette activité s'attachera à la révision du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission¹¹ afin de faciliter davantage l'échange et la réutilisation des données nécessaires au développement de services numériques de mobilité multimodale. Eu égard aux règles sectorielles en vigueur ainsi qu'à la législation et aux initiatives transsectorielles existantes relatives aux données, elle portera plus particulièrement sur:

- l'accessibilité obligatoire des données dynamiques énumérées à l'annexe du règlement délégué (UE) 2017/1926;
- l'actualisation de la liste des données à rendre accessibles (y compris les nouveaux types de données) en vertu du règlement délégué (UE) 2017/1926;
- l'extension des exigences en matière de normes, notamment pour les interfaces de paiement et de réservation; le soutien apporté à l'extension des normes existantes; les moyens de faciliter l'utilisation de ces normes, tant pour les propriétaires de données que pour les réutilisateurs de données.

Cette activité portera également sur la possibilité d'harmoniser les identifiants des nœuds d'accès pour le transport de voyageurs (*domaine prioritaire I de la directive STI*).

Calendrier:

2022-2023

3.4. Continuité des services de gestion de la circulation et du fret

Description:

Cette activité consistera à examiner la nécessité de développements supplémentaires dans le domaine prioritaire II de la directive STI. Plusieurs initiatives sont déjà en cours dans ce domaine (telles que les recommandations et les travaux du forum sur le numérique dans les transports et la logistique visant à permettre l'échange de données dans les chaînes logistiques et d'approvisionnement multimodales, couvrant

⁸ Dans le même ordre d'idées, l'[étude consacrée à l'utilisation actuelle et prospective de la bande de 900 MHz par le GSM comme technologie de référence en fonction des politiques actuelles et futures de l'Union](#) analyse l'utilisation du réseau GSM et d'autres réseaux publics de communications mobiles pour la fourniture de services eCall.

⁹ https://ec.europa.eu/transport/themes/its/road/action_plan/ecall_en

¹⁰ https://transport.ec.europa.eu/transport-themes/intelligent-transport-systems/studies/its-studies_en

¹¹ JO L 272 du 21.10.2017, p. 1.

la dématérialisation des documents de transport, les systèmes d'information sur le transport de marchandises dans les corridors de transport et les informations électroniques relatives au transport de marchandises). L'objectif est d'évaluer la nécessité d'actions complémentaires, notamment pour soutenir les interfaces ou les flux d'informations normalisés entre les centres d'information/de contrôle de la circulation et diverses parties prenantes des STI, comme le partage normalisé (et transfrontière) d'informations sur l'emplacement et les itinéraires de déplacement des marchandises dangereuses avec et entre les centres de contrôle de la circulation.

À terme, dans le cadre des STI-C et de l'automatisation, et à la suite des recommandations découlant de la deuxième phase de la plateforme des STI-C, plusieurs actions pourraient être nécessaires en ce qui concerne les données, les normes et les procédures. Des interfaces et interactions appropriées, entre les systèmes de gestion du trafic et d'information gérés par différents intervenants, par exemple les exploitants d'infrastructure routière, les constructeurs de véhicules, les acteurs du fret et de la logistique et les fournisseurs de services, devraient être assurées pour permettre à l'ensemble de ces parties prenantes de contribuer à rendre les flux de trafic plus sûrs et plus efficaces.

L'exercice de recensement réalisé avec les experts des États membres tiendra compte des recommandations de la plateforme STI-C et des projets européens et nationaux, notamment celles liées à l'amélioration de la gestion du trafic. Au nombre desdits projets figure le projet Socrates 2.0¹² relevant du MIE.

Calendrier:

2022-2027

4. MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Outre les activités énumérées ci-dessus, la Commission a l'intention d'évaluer la possibilité d'harmoniser les obligations de déclaration prévues par les actes délégués pertinents en vigueur en ce qui concerne leur contenu et leur fréquence. Cette évaluation pourra entraîner la révision de certains de ces actes délégués au-delà des activités énumérées plus haut.

Comme la durée du présent nouveau programme de travail coïncide avec la prolongation, pour cinq ans, du pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués, si cette période est tacitement prolongée en 2027 pour une nouvelle période de cinq années supplémentaires, la Commission proposera à ce moment les modifications qu'il conviendra d'apporter au présent programme de travail, ou plus rapidement si d'autres besoins se font sentir.

¹² <https://trimis.ec.europa.eu/project/socrates-20>